



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 16 mars 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "Natacha" situé sur la commune de la Léchère (Savoie)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 19 août 2003 par la Direction générale de la santé, sous-direction de la gestion des risques des milieux, d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage " Natacha " situé sur la commune de la Léchère (Savoie).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé " Eaux " les 4 janvier et 1er février 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage " Natacha " situé sur la commune de La Léchère (Savoie) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Savoie, par le Conseil départemental d'hygiène du département de la Savoie et par le Préfet du département de la Savoie sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant l'arrêté ministériel d'autorisation provisoire pour une durée de cinq ans, d'exploitation et de transport à distance de l'eau minérale naturelle du captage " Natacha " en date du 22 mars 2000 ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du captage " Natacha " est destinée à être utilisée au sein d'un établissement thermal à des fins thérapeutiques en phlébologie et en rhumatologie ;

Considérant que le forage, profond de 200 m, exploite par artésianisme une eau chaude, d'une température de l'ordre de 59°C à l'émergence, qui provient d'infiltrations des eaux météoriques dans des terrains triasiques le long de la faille de La Léchère ;

Considérant que la conception et l'équipement du captage " Natacha " et des installations de transport de l'eau sont réalisés dans les règles de l'art ;

Considérant que le périmètre sanitaire d'émergence du captage " Natacha " est constitué par un terrain clôturé d'une superficie de 520 m² situé en rive gauche de l'Isère ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa sur les prélèvements réglementaires réalisés à l'émergence du captage " Natacha " et après transport à distance les 20 avril et 25 octobre 2004 montrent :

- la stabilité à l'émergence des caractéristiques essentielles de l'eau du captage "Natacha", qui se situe dans la catégorie des eaux chaudes fortement minéralisées avec un profil sulfaté calcique et sodique,
- la présence de fluor et de bore à des teneurs respectives de 3 et 1,3 mg/L,
- la conservation des caractéristiques essentielles après transport à distance ;

Considérant que, selon l'OPRI, l'activité alpha globale de l'eau du captage " Natacha " est supérieure à la valeur guide de 0,1 Bq/L recommandée par l'OMS et que ceci résulte notamment de la présence de potassium 40, de radium 226 et de traces d'uranium ;

Considérant que l'établissement de soins comporte une buvette publique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage " Natacha " répond aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
 - c. que l'eau du captage " Natacha " peut être exploitée par artésianisme au débit maximum de 45 m³/h.
2. considère qu'en raison de ses teneurs en fluor et en bore l'eau du captage "Natacha" ne peut être consommée que sous contrôle médical dans le cadre d'une cure thermale.
3. demande :
 - a. que l'accès à la buvette soit interdit au public,
 - b. que le captage " Radiana VII " soit conservé comme piézomètre, que son écoulement artésien, pendant l'exploitation du captage " Natacha ", reste en permanence inférieur ou égal à 0,5 m³/h et qu'il fasse également l'objet d'un contrôle sanitaire en parallèle de celui du captage " Natacha ",
 - c. que tous les travaux souterrains profonds de plus de 5 m fassent l'objet d'une autorisation dans la zone d'émergence, de part et d'autre de la faille de la Léchère et que le secteur où cette mesure s'appliquera soit défini par l'hydrogéologue agréé au vu des éléments techniques du dossier,
 - d. que le forage " Radiana II " de faible profondeur, très proche du captage " Natacha " et captant un mélange d'eaux profondes et superficielles ne soit plus conservé en piézomètre mais obturé.

Martin HIRSCH